

18/04/2012



0000044603



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 31 mai 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale de Méru (60), effectuée le 3 décembre 2009.

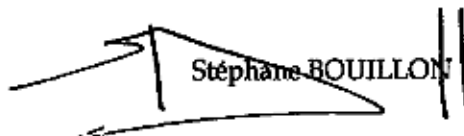
Dans l'attente d'une solution technique susceptible de gommer les risques causés par l'absence, pendant la nuit, de dispositif de surveillance des personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté, des instructions ont été édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale. Un rappel ferme a ainsi été adressé au commandant d'unité pour que ces instructions soient plus strictement appliquées.

Par ailleurs, en application de vos recommandations, un kit d'hygiène est dorénavant mis en place au sein de toutes les unités de la gendarmerie départementale, répondant sur ce point au respect de la dignité humaine.

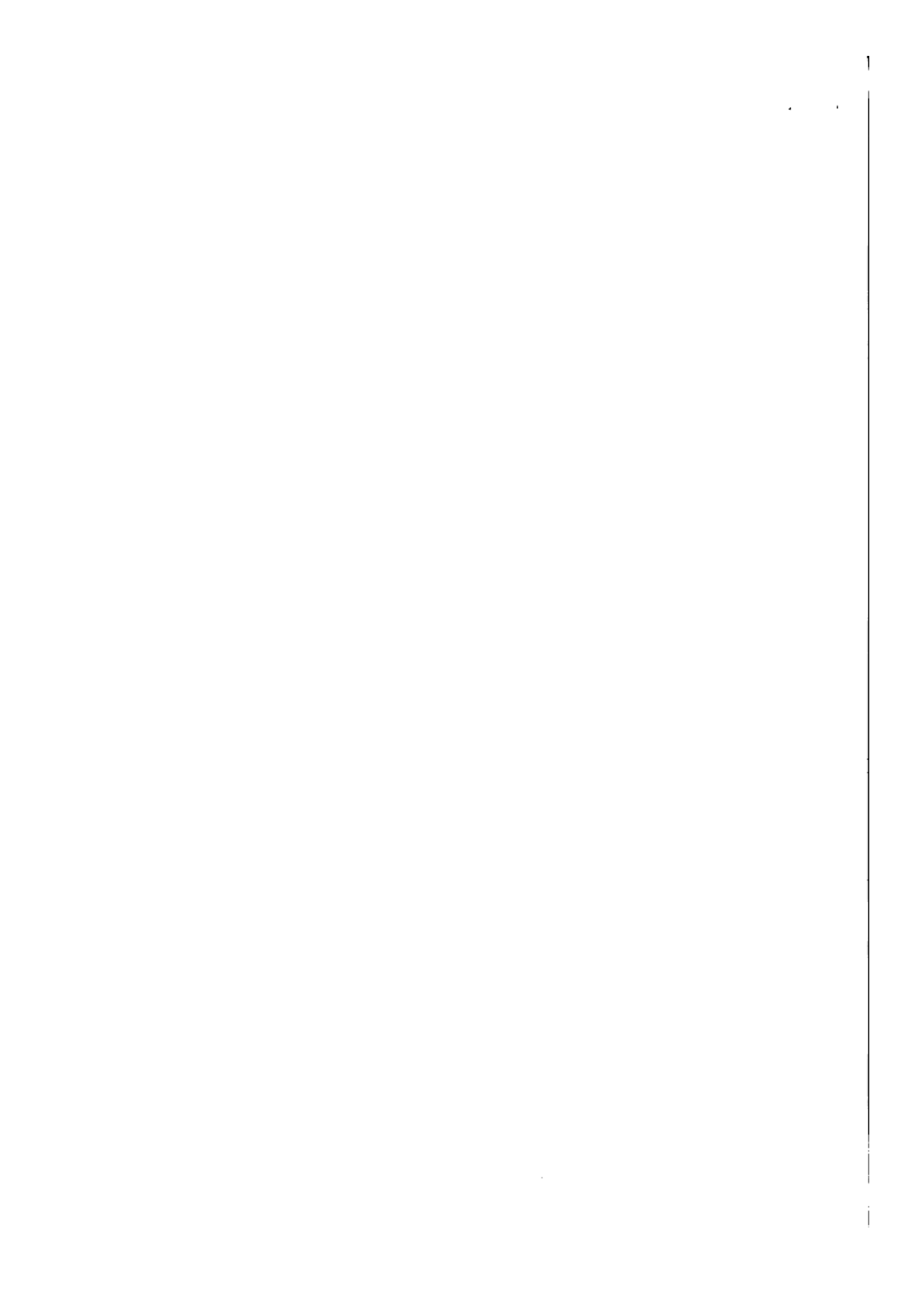
Enfin, certaines pratiques encadrant la garde à vue, en particulier l'inventaire contradictoire des objets retirés, ont fait l'objet d'une nouvelle procédure récemment diffusée à l'ensemble des unités, ces améliorations appliquées aux mesures de restriction de liberté s'intégrant nécessairement dans le cadre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19



OBSERVATIONS TECHNIQUES SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE MERU (60)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome (BTA) de Méru le 3 décembre 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent essentiellement sur le défaut de surveillance des personnes gardées à vue et maintenues en chambre de sûreté, au défaut de procédure relative au retrait et à l'inventaire des objets retirés, enfin à l'insuffisance des contrôles du registre des gardes à vue.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 25 février 2010. En retour, ce commandant d'unité a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler le 21 septembre 2010.

La brigade territoriale autonome de Méru est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie éponyme, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise. La brigade territoriale autonome a été dissoute le 1^{er} avril 2010. Corrélativement, a été créée la communauté de brigade de Méru composée de la brigade territoriale de proximité (BTP) de Méru et celle de Saint-Crépin-Ibouvilliers. L'effectif théorique de la BTP de Méru s'élève à trente militaires, soit un officier, vingt-cinq sous-officiers et quatre gendarmes adjoints volontaires. Le nombre d'OPJ, actuellement de 13, sera porté à 14 au 16 septembre 2011.

Cette brigade, située dans un environnement semi-rural, est compétente sur sept communes regroupant près de 28 000 habitants. L'une d'elle, Méru, commune en pleine expansion de 13 000 habitants, comprend un quartier classé zone urbaine sensible. Située au sud du département de l'Oise et limitrophe avec le Val-d'Oise, cette ville est accessible par la voie ferrée reliant Paris à Beauvais et l'autoroute A6.

Placée dans le ressort du TGI de Beauvais, la BTP de Méru a une activité judiciaire représentant 6 % des crimes et délits constatés par l'ensemble des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise. La brigade de Méru a constaté 1 627 crimes et délits en 2010 (1 683 en 2009), dont 45 % concernent la délinquance de proximité. En 2010, 185 gardes à vue ont été enregistrées (dont 52 de plus de 24 h), contre 267 en 2009 (dont 81 de plus de 24 heures).

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - Recommandations d'ordre général

Le rapport fait état de recommandations relatives aux locaux, à l'absence de moyen



de surveillance des personnes retenues en chambre de sûreté, à la logistique (hygiène) et à l'inventaire des objets retirés.

11 - Infrastructure de la brigade de Méru

L'implantation de la brigade est signalée par un panneau indicateur situé en ville. Par ailleurs, les plans de la ville, ainsi que ceux de son site internet et du service des pages jaunes de l'annuaire téléphonique, dont les mentions ont été mises à jour, indiquent la situation de la brigade.

La brigade de gendarmerie de Méru est installée depuis le 7 juin 2002 dans la nouvelle caserne propriété du conseil général de l'Oise. En raison d'une augmentation des effectifs en 1999 puis en 2002, une extension comprenant 7 logements, 3 hébergements pour les GAV et des locaux de service et techniques a été réalisée en septembre 2007. Les locaux administratifs, spacieux et lumineux, sont de plain pied. Ils regroupent les bureaux du groupe de commandement de la compagnie, la brigade territoriale et le peloton de surveillance et d'intervention. Ils sont en bon état général d'entretien.

La caserne comprend aussi vingt-cinq logements situés en retrait des locaux de service.

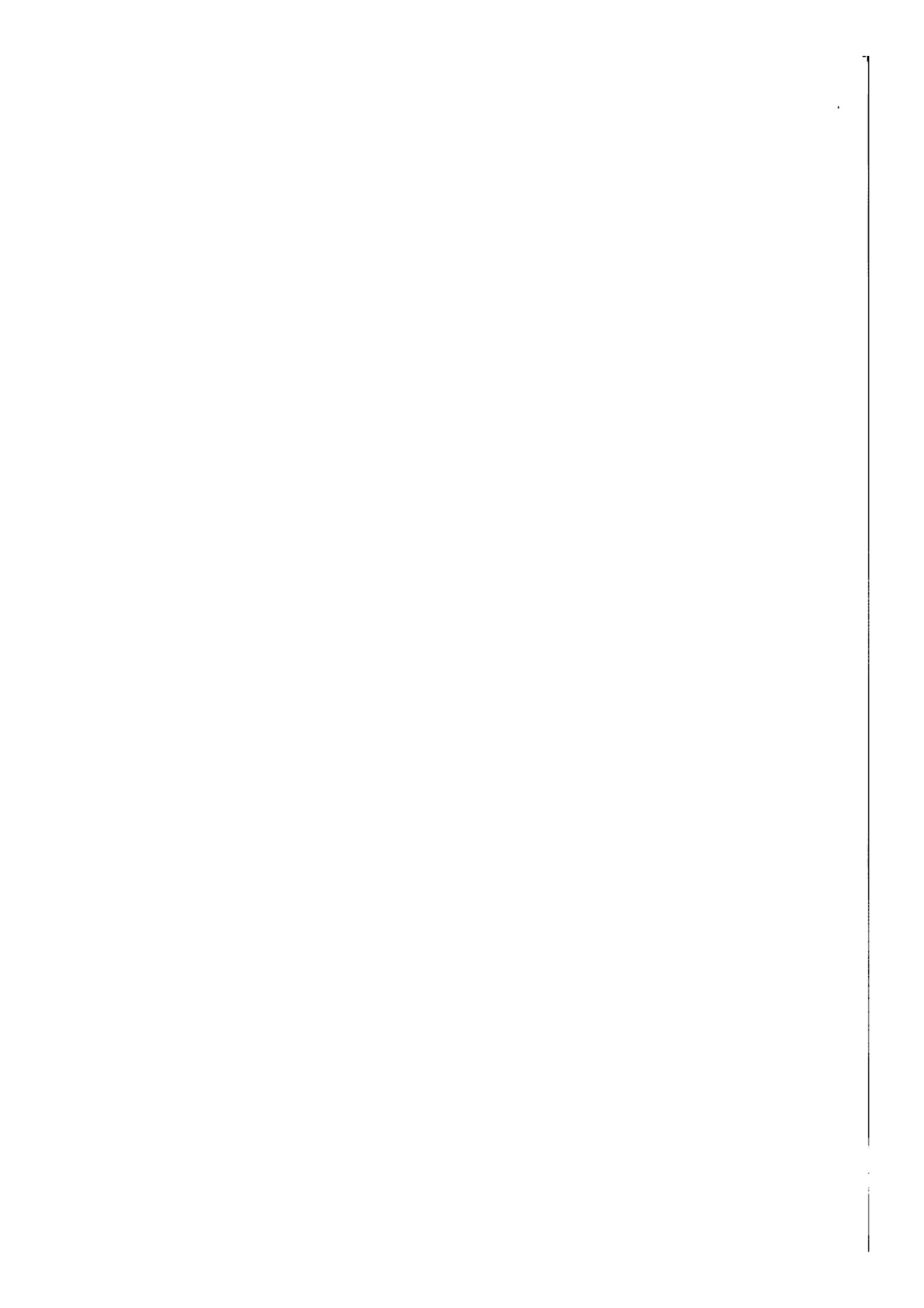
Les locaux de la brigade comprennent un large espace d'accueil du public au côté duquel est situé un bureau permettant de recevoir les plaintes. Outre le bureau du commandant de brigade et celui de son adjoint, onze bureaux affectés aux autres militaires offrent de bonnes conditions de travail. Ces bureaux ne disposent pas de barreaudage aux fenêtres.

12 - Locaux dédiés à la garde à vue

Aucune pièce n'est affectée aux auditions des personnes. Seul un bureau situé à l'arrière du bâtiment est utilisé autant que de besoin pour l'audition des personnes sensibles.

En plus d'une salle de réunion et d'une pièce faisant office de magasin, deux chambres de sûreté et une cellule vitrée permettent de recevoir les personnes gardées à vue.

Les deux chambres de sûreté sont de conception classique. Elles disposent chacune d'un bat-flanc en béton, d'un WC à la turque. Le chauffage est assuré par le sol. L'éclairage électrique complète l'éclairage naturel dispensé par un bloc de six pavés de verre. Des couvertures sont placées sur chaque matelas réglementaire. Les portes métalliques sont fermées par des verrous et disposent d'un oeilleton, dont l'un est absent. Renouvelant une demande effectuée en 2009 auprès du conseil général de l'Oise et restée à ce jour sans effet, une nouvelle demande de remplacement de l'oeilleton est actuellement en cours. Elles ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. Ne disposant pas de pièce dédiée,



l'entretien avec l'avocat se déroule dans l'un des bureaux des enquêteurs. Pour ce qui concerne la visite médicale, celle-ci est assurée au sein même du centre hospitalier local, situé à proximité.

Enfin, une attention particulière est portée à la discrétion et à la confidentialité des entretiens ou des actes techniques effectués au cours de l'enquête : à cet effet, des affichettes d'attention sont systématiquement mises en place sur les portes des pièces. Seule une pièce, disposant d'un ameublement adéquat, est réservée aux opérations de signalisation.

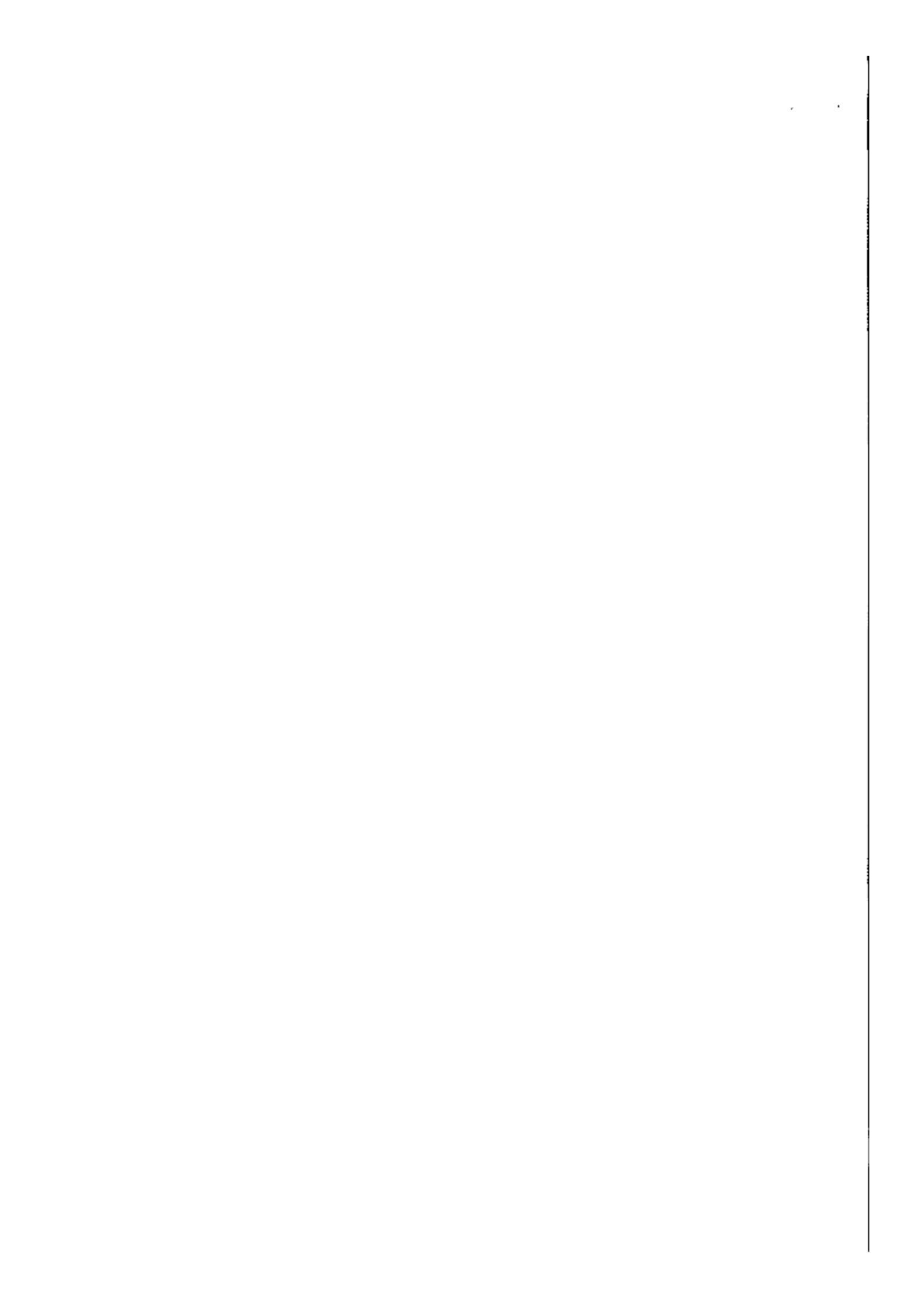
13 - La surveillance des personnes retenues en chambres de sûreté

En dehors des heures de service, aucun planton ne reste dans la brigade. De ce fait, les appels la nuit d'une personne mise en chambre de sûreté, pour une IPM ou pour une garde à vue, ne peuvent être entendus des logements des gendarmes. Cette situation soulève interrogation compte tenu du nombre important de personnes gardées à vue retenues la nuit [plus de 40% des cinquante personnes gardées échantillonnées par les contrôleurs passent la nuit en chambre de sûreté]. Seuls les personnels de la brigade ou du PSIG assurent comme dans de très nombreux cas des passages au départ et au retour des patrouilles externes.

Par note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, la DGGN a diffusé des directives précises comportant des mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes gardées à vue. Ainsi, le déroulement de la surveillance des personnes gardées à vue doit être inscrit dans un registre où sont mentionnés l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé avec le registre des gardes à vue, peut être présenté à l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques et administratives.

S'appuyant sur le rapport de constat adressé par le CGLPL à la BTA de Méru le 25 février 2010 et sur les directives écrites du procureur de la République de Beauvais du 6 octobre 2010, le commandant de la COB de Méru a adressé à ses unités par note-express n°2 671/2010 du 12 octobre 2010 un rappel et des précisions sur la tenue du registre des gardes à vue et sur la surveillance de nuit des personnes gardées à vues. Ultérieurement, le général, commandant la région de gendarmerie de Picardie, a transmis par note de service n°36 938/2 RGPIC du 27 octobre 2010 un rappel sur les modalités des contrôles effectués par le CGLPL et a donné des directives précises sur les conditions matérielles entourant la mise en garde à vue d'une personne.

En application de ces directives du commandant de région, une note de service du groupement de gendarmerie de l'Oise n°2 348 RGPIC/GGD60/AG du 21 janvier 2011 présente les actions nécessaires au déroulement d'une garde à vue. A cet égard, les modalités de surveillance de nuit sont énoncées. La surveillance fait l'objet d'un suivi des contrôles sous forme de fiche établie pour chaque personne gardée à vue, complétée à



l'occasion des passages des gendarmes et conservée dans un classeur ouvert à cet effet.

Si le bon déroulement de la mesure de garde à vue incombe en premier lieu à l'OPJ qui en a la charge, l'application des directives notamment en matière de surveillance des gardés à vue est du ressort de l'autorité hiérarchique. Conformément à la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDP/PJ du 17 décembre 2003, le chef hiérarchique veille notamment à la désignation et au rôle actif de l'officier ou du gradé de garde à vue.

13 - Inventaire des objets retirés

Depuis la visite des contrôleurs constatant des carences dans le suivi des objets retirés, une note de service du groupement de gendarmerie de l'Oise n°2 348 RGPIC/GGD60/AG du 21 janvier 2011 dispose que les objets retirés à la suite de la fouille à corps font l'objet d'un inventaire détaillé paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait et lors de leur remise. Cet inventaire est réalisé en deux exemplaires, l'un étant annexé au procès-verbal, l'autre étant archivé à l'unité. Les objets retirés sont placés sous enveloppe et conservés en sûreté sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la mesure. A ce jour, aucun litige n'a eu lieu. Il a été dit aux contrôleurs que les éventuelles réclamations relatives à la restitution des objets peuvent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal de levée de la garde à vue.

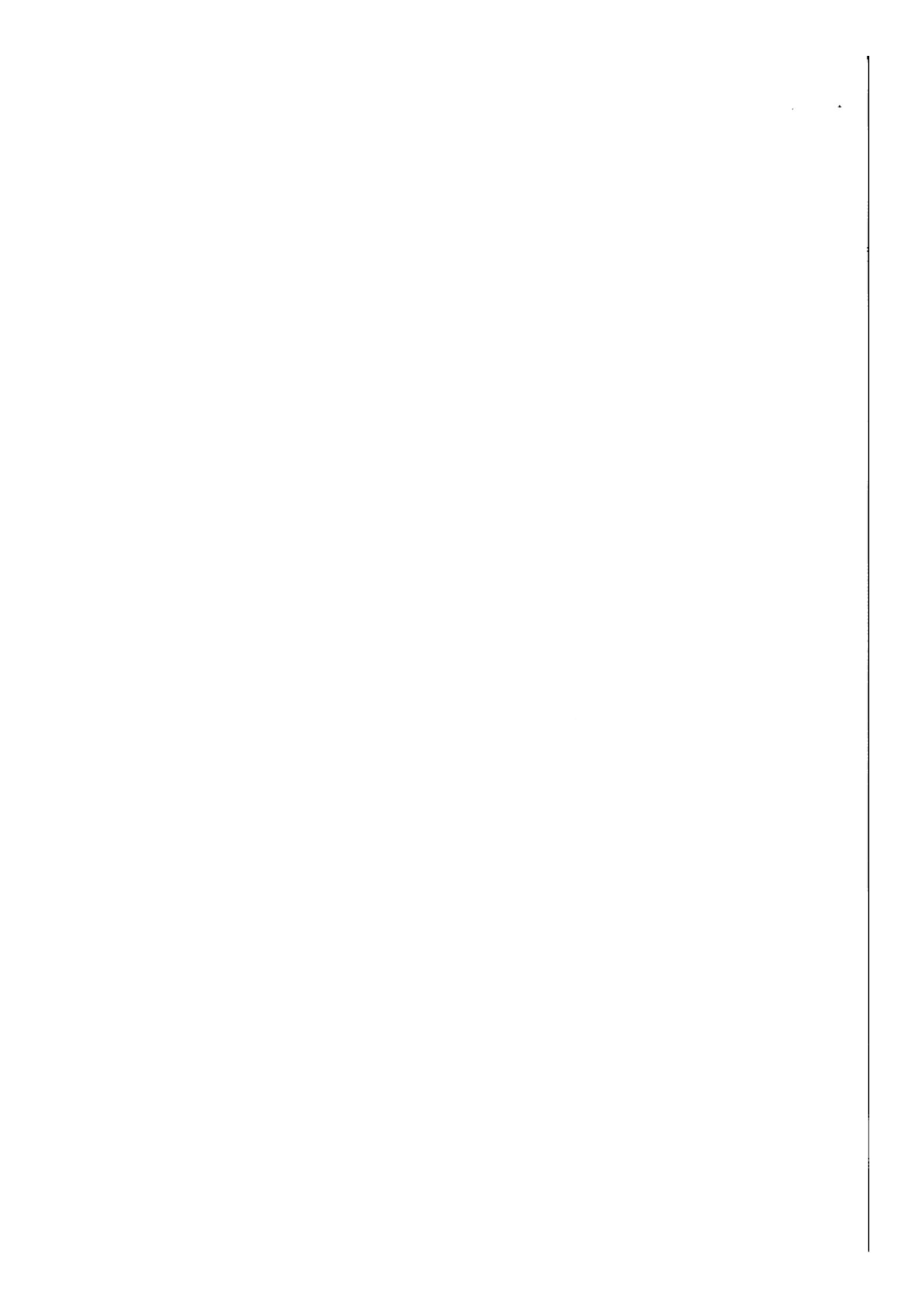
En tout état de cause, afin de mieux garantir le retrait et la conservation des objets détenus par la personne gardée à vue, la DGGN, dans la note-express n°60 882 GEND/OE/SDP/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue, précise que ces objets sont désormais inventoriés dans un procès-verbal d'inventaire exhaustif. Ce document, dont le modèle validé par le ministère de la Justice est inséré dans le logiciel de rédaction de procédure Ic@re, est daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par l'OPJ ou l'APJ lors de la remise et de la restitution. Une copie de ce PV est ensuite jointe à la procédure. Les conditions matérielles de l'application de ces directives sont de la responsabilité de l'officier de garde à vue.

2 - ~~Les conditions matérielles du déroulement de la garde à vue~~

22 - La tenue et le contrôle du registre de garde à vue

D'une manière générale, les quelques erreurs observées relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade de Méru par les contrôleurs montre que le précédent registre ouvert en septembre 2008 et l'actuel registre ouvert en mai 2009 sont globalement tenus de manière très satisfaisante.



Pour ce qui concerne les personnes enregistrées pour l'année 2009 en première partie du registre (majoritairement pour des IPM), quelques erreurs d'enregistrement sont relevées dans les premières pages où un même numéro apparaît à deux reprises. De même, une erreur a été constatée sur l'inscription d'une personne en IPM mise en garde à vue postérieurement à une période de dégrisement en chambre de sûreté.

Pour ce qui concerne les personnes gardées à vue, la deuxième partie du registre des gardes à vue enregistrées en 2009 est tenu avec précision. Ainsi, la page relatant le déroulement de la garde à vue mentionne successivement et avec précision chacun des actes de cette mesure. Seules, une erreur manifeste de date et une garde à vue dont les mentions sont quasiment absentes, ont été notées.

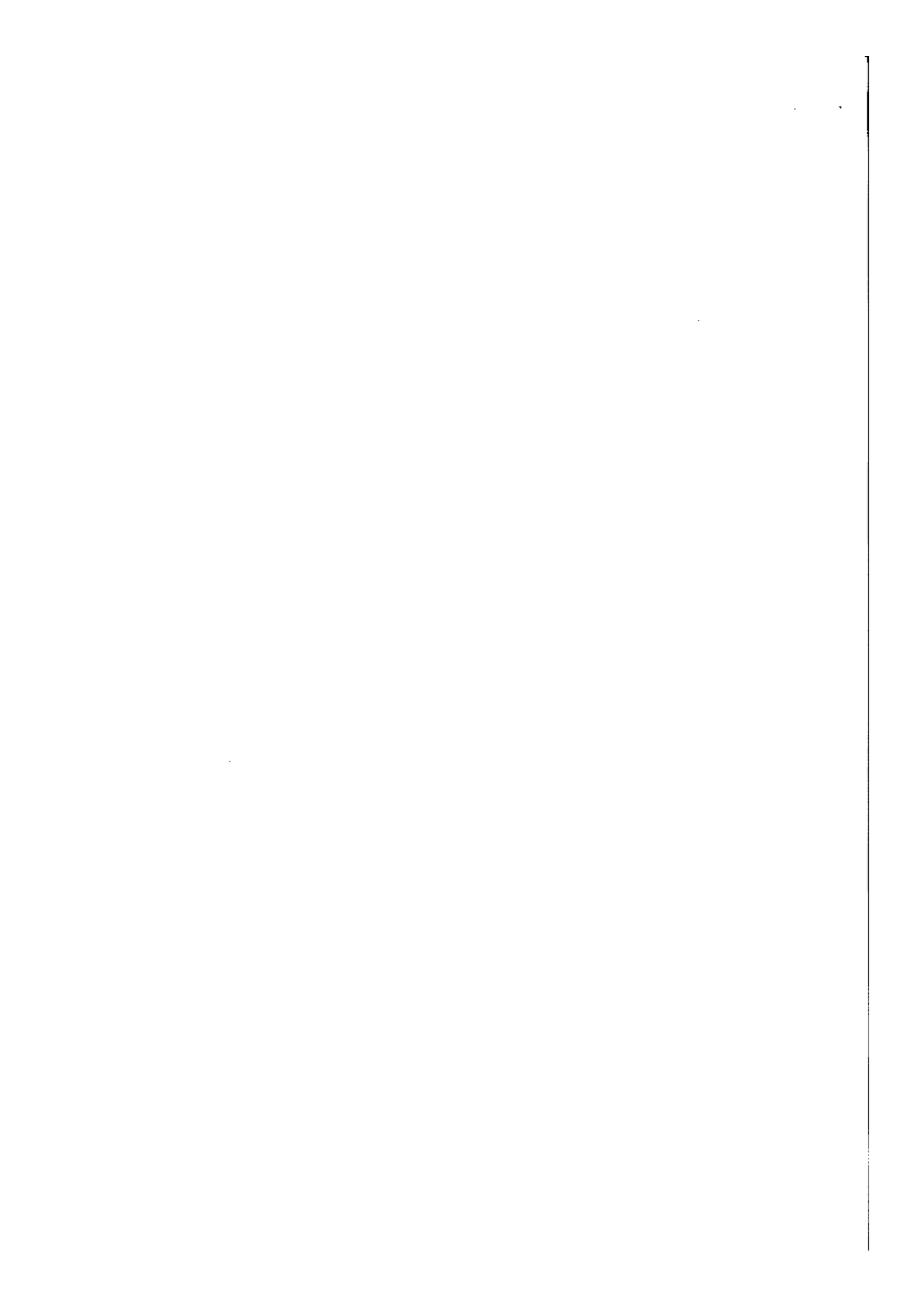
Du constat effectué par les contrôleurs, les registres n'ont pas été contrôlés par le commandement en application de la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDP/BPJ du 25 juin 2010 et par l'autorité judiciaire. Le commandant de groupement de gendarmerie départementale a rappelé dans la note de service n°2 348 RGPIC/GGD60/AG du 21 janvier 2011 l'obligation du contrôle par les commandants d'unité des documents et registres relatifs à la garde à vue et a chargé le commandant en second et l'officier adjoint police judiciaire de la région de vérifier l'application de ces directives.

Il convient par ailleurs de souligner que l'IGGN réalise des contrôles dans les unités et qu'une note-express prise sous son timbre a été adressée aux régions aux fins de rappel en ce domaine (N.E. N° 30 234 GEND/IGGN/CAB du 17 mars 2010). Celle-ci recommande notamment que les commandants de groupement et de section de recherches ou d'unité assimilée de gendarmerie spécialisée rédigent une note de service relative à la coordination et au contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue.

23 - Les conditions d'hygiène en garde à vue (entretien des locaux, couvertures, hygiène corporelle)

La note-express n°39 587 du 12 mars 2008 rappelle l'attention permanente à porter aux conditions de propreté et d'hygiène des locaux de garde à vue et des couchages. L'état général des locaux de la brigade de Méru est correct. L'entretien des locaux (nettoyage des sols) est assuré chaque semaine par la société *Nacre service* de Méru sur les crédits de fonctionnement de cette unité, en application de la circulaire 450 DEF/GEND/PM/AF/AEB du 15 janvier 2004 relative à l'entretien ménager des locaux de service et techniques des unités élémentaires.

Les couvertures mises en place dans cette unité peuvent être changées, à la demande, en raison de leur usure ou de leur détérioration. Selon les normes présentées par les fabricants et dans des conditions normales d'utilisation de la couverture, un nettoyage annuel suffit à assurer une hygiène parfaite. Les couvertures de la brigade de Méru sont lavées à échéance variable selon le besoin auprès de la blanchisserie de l'hôpital de Beauvais.



Les locaux de cette brigade ne disposent pas d'installation sanitaire dédiée aux personnes gardées à vue. A leur demande, elles peuvent utiliser un lavabo réservé aux personnels et disposer de savon et d'essuie-mains en papier.

Faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la garde à vue ainsi qu'aux recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, la DGGN a défini un kit d'hygiène destiné à améliorer les conditions matérielles des personnes placées en garde à vue. Une note-express n°59 079 GEND/SF/EL/MAT du 7 juin 2011 précise les modalités d'acquisition et de mise en place de ces kits par les commandements régionaux dès 2011. Le nombre de kits d'hygiène correspond au nombre des gardes à vue réalisées en 2010, en y incluant le nombre de gardes à vue prolongées.

Ce kit, dont le contenu est précisé dans la note-express ci-dessus référencée, est décliné en deux versions (masculin/féminin). Spécialement étudié pour ne présenter aucune dangerosité tant pour la personne gardée à vue que pour les enquêteurs, il ne nécessite aucune utilisation d'eau courante et se caractérise par sa souplesse et sa facilité d'emploi.

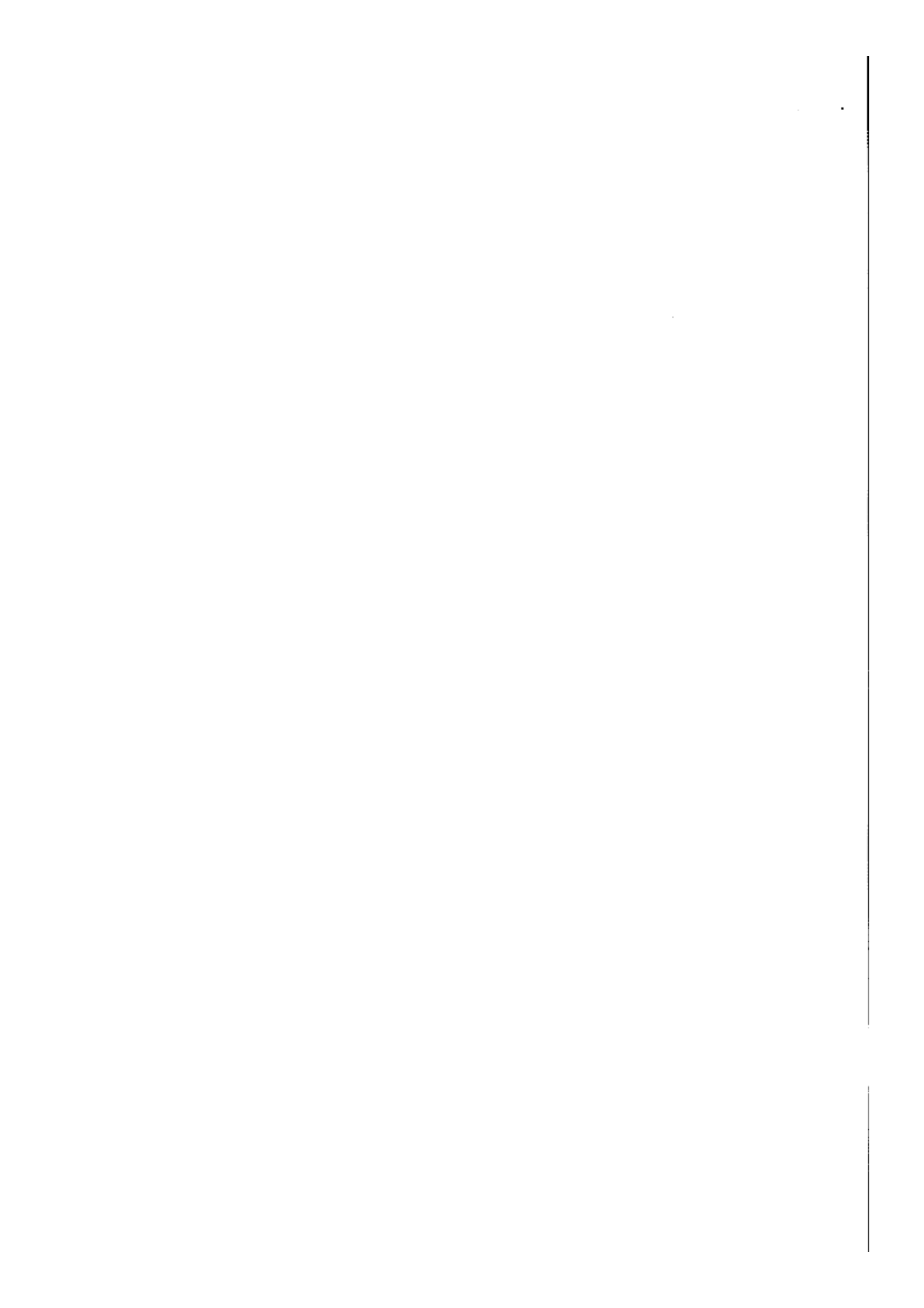
3 - Les intervenants extérieurs

31 - L'examen médical

L'examen médical prescrit par l'article 63-3 du Code de procédure pénale est effectuée de jour dans le service des urgences du centre hospitalier interdépartemental des Portes de l'Oise situé à Méru, les praticiens privés refusant de se déplacer pour les examens de compatibilité de mise en garde à vue. La nuit, les gendarmes se rendent aux services des urgences de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise (95) ou de Beauvais (60), l'un et l'autre à une heure de route aller et retour.

Depuis la réforme de la médecine légale mise en oeuvre par la circulaire CRIM-2010-27/E6-21-12-2010 du 15 janvier 2011, un nouveau schéma directeur de la médecine légale est mis en place selon lequel les structures dédiées de médecine légale sont implantées dans les établissements publics de santé. Pour le département de l'Oise, le ressort du TGI de Beauvais dispose, pour la thanatologie, du CHU d'Amiens et pour la médecine légale du vivant (examen de victime ou de gardé à vue) du réseau de proximité comprenant soit le centre hospitalier local ne disposant pas d'une unité médico-judiciaire (UMJ), soit les médecins libéraux et les associations de médecins.

La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue précise dans l'article 63-3 alinéa 1° nouveau que le médecin doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Cet examen médical, sauf en cas de circonstances insurmontables, doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a exprimé sa demande. Les conditions d'exercice de



l'examen en milieu hospitalier, telles que pratiquées à la brigade de Méru, répondent en tous points, d'une part aux conditions de délais imposés par le législateur, et, d'autre part, à la nécessité de satisfaire à la confidentialité de cet acte. Le commandant de compagnie de Méru considère les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue par ces structures hospitalières comme relativement satisfaisantes.

32 - Difficultés de conduite des mesures de garde à vue par le parquet de Beauvais.

Les contrôleurs ont fait état des difficultés que les enquêteurs rencontraient parfois pour joindre la permanence du parquet. Ces difficultés sont pénalisantes dans la mesure où le procureur de la République a instauré un délai maximum d'une heure au-delà duquel la procédure est annulée. Cette information du procureur de la République, déduite de l'article 63 du code de procédure pénale, est d'autant plus importante qu'elle emporte, selon l'article 63. 1 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, un renforcement du contrôle du parquet sur la mesure de garde à vue.

Au vu des difficultés techniques présentées, il appartient au commandement local de rechercher les améliorations souhaitées dans le cadre des nouvelles dispositions légales encadrant la garde à vue.

